

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 14/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SASU GARAGE AUTO VENTE

32 AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
47200 Marmande

Références : OD/Ubd24-47/2025/163

Code AIOT : 0003104083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SASU GARAGE AUTO VENTE implanté 32 AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE 47200 MARMANDE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'un contrôle CLIR (en 2eme partie de visite).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU GARAGE AUTO VENTE
- 32 AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE 47200 MARMANDE
- Code AIOT : 0003104083
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un garage de réparation de voitures.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas d'activité sur le site répondant à la définition d'une ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'une ICPE	Code de l'environnement du 12/06/2025, article L511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, centre VHU
Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :
Le site est un garage de réparation mécanique et vente de voitures d'occasions. Des véhicules sont présents sur le site. Certains répondent à la définition d'un véhicule hors d'usage et servent à la réparation d'autres véhicules du même type présents sur le site. Il n'y a pas de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une surface supérieures à 100 m ² . L'exploitant a des contrats pour évacuer ses déchets d'huile, de pneus et batteries auprès d'établissements connus de l'inspection et autorisés à les recevoir (Brangé, Sevia et Soregom).
Type de suites proposées : Sans suite